

Jugement N°0204/FD2/25
du 31/07/2025
NATI/2025/RP/01066 du
Parquet

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME
CLASSE DE NATITINGOU

AUDIENCE PUBLIQUE COMPARUTION IMMEDIATE DU 31
JUILLET 2025

Ministère Public
Contre
DARI Yamsamna
DJIMA Kifouli
GNARIGO Christelle
ADAMOU Kassim
N'SELMA Simon
IDANI Jean-Marie
IDANI Benjamin
(Tous CJ)

A l'audience publique du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de céans à Natitingou en date **du trente-un juillet deux mil-vingt-cinq** tenue pour les affaires pénales de flagrants délits par Madame **Melvina Rollande Bidossessi BINAZON**, Juge-Président, en présence de Monsieur **Sèmako Hervé HOUNSOU**, Substitut du procureur de la République et de Maître **Daouda ALASSANE**, Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

NATURE DU DELIT
Non-respect des décrets et arrêtés légalement pris par l'autorité administrative ou aux arrêtés publiés par l'autorité municipale notamment l'arrêté communal N° 028/19/MT-SE-SA du 08 juin 2025 ;

Entre le Procureur de la République, demandeur, suivant le procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit en date au Parquet du 18 juillet 2025 ;

ET LA VICTIME : Etat Béninois ;

D'une part ;

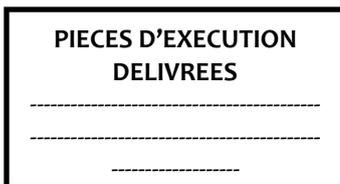
DECISION :
Amende de cinquante mille (50.000) francs CFA chacun

ET LES NOMMES :

DARI Yamsamna : 22 ans, né le 1^{er} janvier 2003 à Tiélé, de Tchansi DARI et de Pibarou TCHETEKOU, Etudiant en licence 2, domicilié à Tiélé (Tanguiéta), Célibataire sans enfant, Jamais condamné, jamais militaire, jamais décoré, de nationalité Béninoise ;

DJIMA Kifouli : 23 ans, né le 1^{er} janvier 2002 à Pobè, de Issa DJIMA et de Colette, Chauffeur, domicilié à Tanguiéta, Célibataire sans enfant, Jamais condamné, jamais militaire, jamais décoré, de nationalité Béninoise ;

GNARIGO Christelle : 19 ans, née le 27 février 2006 à Porga, de feu Tchari PINDA et de Nabéni SAMBIENI, Elève et servante occasionnelle, domiciliée à Tchoutchoubou (Tanguiéta), Célibataire sans enfant, Jamais condamnée, jamais militaire, jamais décorée, de nationalité Béninoise ;



DEBET

Visé pour timbre à -----Francs
Enregistré à Natitingou -----
Folio : -----Code : -----
LE RECEVEUR

ADAMOU Kassim : 32 ans, né le 1^{er} janvier 1993 à Tanguiéta, de Séidou ADAMOU et de Hawa, Mécanicien-auto, domicilié à Tanguiéta, Célibataire et père de deux (02) enfants, Jamais condamné, jamais militaire, jamais décoré, de nationalité Béninoise ;

N'SELMA Simon : 20 ans, né le 1^{er} janvier 2005 à Nodi, de Tiyama N'SELMA et de Hadidja KOMBETO, Cultivateur, domicilié à Matéri, Célibataire sans enfant, Jamais condamné, jamais militaire, jamais décoré, de nationalité Béninoise ;

IDANI Jean-Marie : 21 ans, né le 1^{er} janvier 2004 à Nodi, de Fangtaga IDANI et de Séri, Cultivateur, domicilié à Matéri, Célibataire sans enfant, Jamais condamné, jamais militaire, jamais décoré, de nationalité Béninoise ;

IDANI Benjamin : 22 ans, né le 1^{er} janvier 2003 à Nodi, de Idani TITCHAMA et de Nambiéni N'WENI, Cultivateur, domicilié à Matéri, Célibataire sans enfant, Jamais condamné, jamais militaire, jamais décoré, de nationalité Béninoise ;

Poursuivis sans mandats de dépôt ;

Prévenus de **Non-respect des décrets et arrêtés légalement pris par l'autorité administrative ou aux arrêtés publiés par l'autorité municipale notamment l'arrêté communal N° 028/19/MT-SE-SA du 08 juin 2025 portant nouvelles modalités de couvre-feu dans la commune de Tanguiéta ;**

Les prévenus n'ont pas comparu ;

D'autre part ;

LE TRIBUNAL

- Vu les pièces du dossier ;
- Ouï les prévenus en leurs moyens et prétentions ;
- Ouï le ministère public en ses réquisitions ;

Les prévenus interpellés conformément aux prescriptions de l'article 404 du code de procédure pénale ont déclaré vouloir être jugés séance tenante ;

A l'appel de la cause, le ministère public a exposé que les prévenus susnommés sont poursuivis devant le tribunal de céans statuant en matière correctionnelle, suivant la procédure de flagrant délit, pour des faits qualifiés de non-respect des décrets et arrêtés légalement pris par l'autorité administrative ou aux arrêtés publics par l'autorité municipale ;

Faits prévus et réprimés par l'article 993 du code pénal ;

Les prévenus, quoique régulièrement cité à personne, n'ont pas comparu pour faire valoir leurs moyens de défense ;

Le présent jugement est réputé contradictoire à leurs égards ;

Le ministère public a résumé l'affaire et a requis de :

- Condamner les prévenus à une amende de cinquante mille (50.000) francs CFA chacun ;
- Ordonner la déconsignation des fonds consignés par les prévenus et qu'ils soient entièrement reversés au trésor public ;

Puis le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LES FATS DE LA CAUSE

En raison de l'insécurité grandissante dans la zone de Tanguiéta, les autorités communales ont suivant arrêté n°028/19/MT-SE-SA du 08 juin 2025 ordonner le couvre-feu interdisant la circulation des piétons et des engins à deux, trois et quatre roues sur tout le territoire à partir de 21 heures ;

Cependant, dans la nuit 16 juillet 2025, DARI Yamsamna, DJIMA Kifouli, GNARIGO Christelle, ADAMOU Kassim, N'SELMA Simon, IDANI Jean-Marie, IDANI Benjamin ont été interpellés par les militaires en patrouille.

SUR LES INFRACTIONS POURSUIVIES

Attendu qu'il est reproché à DARI Yamsamna, DJIMA Kifouli, GNARIGO Christelle, ADAMOU Kassim, N'SELMA Simon, IDANI Jean-Marie, IDANI Benjamin d'avoir contrevenu aux dispositions de l'arrêté pris par l'autorité municipale ;

Que ces faits prévus et punis par l'article 993 du code pénal ;

Attendu qu'il résulte des débats et de l'instruction à la barre, preuves et charges suffisantes contre DARI Yamsamna, DJIMA Kifouli, GNARIGO Christelle, ADAMOU Kassim, N'SELMA Simon, IDANI

Jean-Marie, IDANI Benjamin, d'avoir commis les faits mais à leurs charges ;

Que les circonstances de la cause laissent apparaître qu'ils ont délibérément recherché et atteint ce résultat dommageable ;

Qu'il y a lieu de retenir les prévenus dans les liens de la contravention ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en matière correctionnelle, de flagrants délits et en premier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit le ministère public en son action ;

AU FOND

Retient DARI Yamsamna, DJIMA Kifouli, GNARIGO Christelle, ADAMOU Kassim, N'SELMA Simon, IDANI Jean-Marie, IDANI Benjamin dans les liens de la prévention ;

Les condamne à une amende de cinquante mille (50.000) francs CFA chacun ;

Ordonne la déconsignation des fonds consignés par DARI Yamsamna, DJIMA Kifouli, GNARIGO Christelle, ADAMOU Kassim, N'SELMA Simon, IDANI Jean-Marie, IDANI Benjamin au titre de remboursement des amendes prononcées ;

Délai d'appel : Quinze (15) jours ;

DETAIL DES FRAIS

Registre Bt 600 CPP	100
Bordereau	100
Mention au répertoire	150
Bulletins N° 1 et 2	252
Duplicata du bulletin	120
Extrait Trésor	420
Extrait prison	420
Timbre de la minute du jugement	2400
Enregistrement	15000
Droit de poste	600
Total	19.562 FCFA

Approuvé

Mat Ray Nul

En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier d'audience les jour, mois et an que dessus.

Ont signé,

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

